

N° 6187²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 25 février
1979 concernant l'aide au logement et visant à abroger
la bonification d'intérêt généralisée**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(25.10.2010)

Par dépêche du 16 septembre 2010, Monsieur le Ministre du Logement a demandé, „dans les meilleurs délais possibles“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'article unique du projet de loi, „la bonification d'intérêt(s) généralisée n'est pas attribuée pour une demande qui fait l'objet d'un dépôt après le 31 décembre 2010“.

Actuellement, cette bonification d'intérêts en matière de logement est de l'ordre de 0,75% par enfant à charge et elle est accordée afin de réduire les charges mensuelles des personnes ayant contracté un prêt hypothécaire en vue de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration d'un logement qui se situe sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ce logement doit servir d'habitation effective, principale et permanente au ménage du demandeur, qui a au moins un enfant à charge et qui n'est pas propriétaire d'un autre logement. Pour le calcul de la bonification, seuls les prêts jusqu'à la somme de 175.000 € par logement sont pris en considération.

La Chambre ne peut cacher sa désapprobation par rapport à l'argument avancé dans l'exposé des motifs selon lequel – dans le cadre des mesures proposées par le gouvernement pour rééquilibrer les finances publiques d'ici 2014 – cette bonification serait supprimée en vue de l'introduction de „davantage de sélectivité sociale“ en matière de logement.

Force est en effet à la Chambre de constater que cette abolition touche le plus durement les personnes qui ont un ou plusieurs enfants à charge et dont les prêts, à un moment où les prix des immeubles sont exorbitants au Luxembourg, ne sont pris en considération que jusqu'à la somme modeste de 175.000 € par logement.

Comme par ailleurs la fiche financière jointe au projet ne renseigne que des moins-values de quelque 1,3 million d'euros (pour 2011), il s'agit donc d'une mesure d'économie budgétaire à rendement dérisoire si on la compare aux autres mesures „anticrise“ envisagées.

Enfin, étant donné que la mesure proposée n'est pas de nature sociale, bien au contraire, et défavorise l'accès à la propriété, surtout pour les ménages à revenu faible, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se voit pas en mesure de donner son aval au projet de loi sous avis, qu'elle demande donc de retirer purement et simplement.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 octobre 2010.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

